

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AREFIM DUPPI PARK 1

10 rue de l'Atome
67800 Bischheim

Code AIOT : 0100013515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement AREFIM DUPPI PARK 1 implanté 2 Rue Claude Chappe 67120 Duppigheim. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AREFIM DUPPI PARK 1
- 2 Rue Claude Chappe 67120 Duppigheim
- Code AIOT : 0100013515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AREFIM DUPPI PARK 1 assure la gestion administratives des installations d'entrepôt logistique avec des cellules frigorifiques. Le site est exploité au quotidien par la société Pro à Pro, depuis le 10/02/2025.

Contexte de l'inspection :

- Suivi de l'Arrêté préfectoral du 05/11/2025 mettant en demeure : Article 1.6.4. (Eaux pluviales) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Eaux pluviales	AP Complémentaire du 10/04/2017, article 1.6.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 10/04/2017, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/04/2017, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 10/03/2026 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés. Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure, dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées de l'article 1.6.4. (Eaux pluviales) de l'Arrêté Ministériel du 10/04/2017. En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/11/2025 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (rubrique 1510), les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 31 janvier 2023 et complétée le 02 février 2023 et des éléments du mémoire en réponse rédigé le 6 juin 2023. »
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 30/09/2025, il a été demandé à l'exploitant, un dossier de porter à connaissance, afin de régulariser la conformité au dossier d'enregistrement, conformément à l'article 1.3.1. (Conformité au dossier d'enregistrement) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03/11/2023. Post-visite, par courriel en date du 22/12/2025, l'exploitant a adressé un dossier de « Porter à Connaissance ». Le document présente les modifications opérées lors des travaux par rapport au dossier initial. Cette modification nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03/11/2023. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé prochainement au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2026
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. (...). »
Constats : L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 04/11/2025, de respecter les prescriptions de l'article 1.6.4. (Eaux pluviales) de l'Arrêté Ministériel du 10/04/2017, sous un délai de six mois. Pour mémoire, lors du précédent contrôle du 30/09/2025, l'inspection avait constaté l'absence de dispositif séparateur d'hydrocarbure. Post-visite, par courriel en date du 22/12/2025, l'exploitant informe que depuis le 09/12/2025, le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure de type SH4/4798/10/00 de la société SIMOP. A date, lors de visite du site, l'exploitant indique la localisation du séparateur d'hydrocarbure, mis en place. L'exploitant précise que cette installation est provisoire en raison de la mise en œuvre de la seconde phase de travaux sur ce site dans les prochains mois. En fonction de l'agencement de cette seconde phase, il est probable que l'emplacement du séparateur ne soit pas le même à l'issue de la réalisation de l'ensemble des travaux. Aussi, il ressort de cette inspection, que les prescriptions de l'article 1.6.4. (Eaux pluviales) de l'Arrêté Ministériel du 10/04/2017 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 04/11/2025 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 30/09/2025, l'inspection a constaté que le bassin de rétention est déjà encombré par de la végétation. Cette végétation peut à terme, endommager l'étanchéité du bassin et obstruer l'entrée des canalisations. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne qui définit l'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Post-visite, par courriel en date du 22/12/2025, l'exploitant précise qu'à la suite de la réception du rapport d'inspection, il a procédé aux actions suivantes : • « Rédaction d'un protocole du confinement des eaux sur le site de DUPPI1. (...) ; • Nettoyage du bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. (...) ; • Nettoyage des réseaux EU et EP. Nous vous prions de prendre en compte une opération de nettoyage des réseaux EU et EP sur le site de DUPPI1 entre le 20 et le 22 janvier 2026 (...). » L'inspection n'a pas de remarque complémentaire sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. (...). »

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 30/09/2025, l'inspection a noté des différences entre les moyens de lutte contre l'incendie annoncés dans le dossier d'enregistrement du 31/01/2023 et les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site

Post-visite, par courriel en date du 22/12/2025, l'exploitant précise que le porté à connaissance déposé le 22/12/2025 apporte des éclaircissements sur le besoin en eau. Suite à la modification du calcul majorant selon la D9 en raison de la mise en place d'une extinction automatique au niveau de la cellule 4, le volume d'eau nécessaire est maintenant de 600 m³ ce qui entraîne une suffisance de la réserve à ce jour sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas encore réceptionné de la part de la commune, les justificatifs de débit du poteau d'incendie public (donc réputé délivrer un débit minimal de 60 m³/h) et situé dans la rue sur le domaine public à proximité immédiate du site. Ce dernier relève de la responsabilité de la commune qui est garante du débit comme du caractère normalisé en général.

L'inspection réitère sa demande à l'exploitant de s'assurer auprès de la commune que ce poteau normalisé fournit bien le débit requis. Si tel ne devait pas être le cas, l'atteinte du débit total requis relèverait de l'exploitant pour le débit manquant.

L'exploitant adressera les justificatifs de débit à l'inspection, dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite
